



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2023 - 081  
Séance du 07 juillet 2023

**Prise en charge sur fonds propres de l'Université d'Artois d'une aide financière aux étudiants en mobilité d'études d'un semestre ou d'une année universitaire en 2023/2024**

*Condition d'acquisition du vote :*

*Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés*  
*Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés*

*Nombre de membres en exercice : 35*

*Nombre de membres présents : 22*

*Nombre de membres représentés : 5*

*Nombre de vote pour : 27*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

La prise en charge sur fonds propres de l'Université d'Artois d'une aide financière aux étudiants en mobilité d'études d'un semestre ou d'une année universitaire en 2023/2024, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.



## SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES

**Prise en charge sur fonds propres de l'Université d'Artois d'une aide financière aux étudiants en mobilité d'études d'un semestre ou d'une année universitaire en 2023/2024**

**Proposition soumise au vote du Conseil d'administration du 7 juillet 2023**

Trois bourses existent pour financer la mobilité d'études d'un semestre ou d'une année universitaire des étudiants. Elles sont attribuées selon le profil et la situation de l'étudiant :

- L'Aide à la Mobilité Internationale (AMI) : financée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, à destination des étudiants boursiers sur critères sociaux ;
- La bourse Mermoz : financée par la Région Hauts-de-France dont l'éligibilité dépend de la situation fiscale de l'étudiant ;
- Erasmus+ : attribuable pour toute mobilité en Europe et à certaines mobilités hors Europe dans le cadre du Programme Erasmus+ 2021-2027.

Pour l'année universitaire 2022/2023, le contingent attribué par la Région Hauts-de-France pour la bourse Mermoz à l'Université d'Artois a diminué de près de 40% par rapport à l'année précédente (835 financées en 2022/2023 contre 1340 semaines en 2021/2022).

Cette baisse risque de se poursuivre pour l'année 2023/2024.

**Attribution et versement d'une aide financière sur le budget de l'établissement et géré par le Service des Relations Internationale (SRI), centre de coût 900RIMIR, aux étudiants en mobilité d'études d'au moins 2 mois en 2023/2024, selon les conditions suivantes :**

- Critères d'éligibilité :
  - Etudiant de l'Université d'Artois effectuant une mobilité d'études d'au moins 2 mois sur l'année universitaire 2023/2024 ;
  - Réaliser une mobilité d'études dans le cadre d'une convention d'échanges signée entre l'Université d'Artois et l'université d'accueil ;
  - Ne pas être étudiant boursier sur critères sociaux
- Modalités d'attribution et versement en fonction de la catégorie d'étudiants :

Catégorie	Nombre max. de mois financés	Montant prévisionnel mensuel	Versement de l'acompte	Versement du solde
Catégorie 1 : Etudiants partant en <b>Europe</b> (Erasmus+), non boursiers sur critères sociaux	4	150€	50% du montant total maximal prévisionnel, soit 300€ Versement par virement bancaire après envoi du certificat de présence au SRI	Selon les crédits restants disponibles.  Redistribution à parts égales entre tous les étudiants bénéficiaires du dispositif, soit crédits restants / nombre d'étudiants bénéficiaires sans interruption de mobilité.
Catégorie 2 : Etudiants partant <b>hors Europe</b> non boursiers et éligibles à la bourse Mermoz	4	200€	50% du montant total maximal prévisionnel, soit 400€ Versement par virement bancaire après envoi du certificat de présence au SRI	Versement en fin d'année universitaire.
Catégorie 3 : Etudiants partant <b>hors Europe</b> non boursiers et non éligibles à la bourse Mermoz	4	300€	50% du montant total maximal prévisionnel, soit 600€ Versement par virement bancaire après envoi du certificat de présence au SRI	



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Le financement total maximal de cette aide financière est de **50 000€**, répartis sur les exercices budgétaires 2023 et 2024.

En cas d'interruption de la mobilité :

- Si cas de force majeure sur justificatifs transmis au Service des Relations Internationales : le remboursement de l'acompte ne sera pas réclamé et le solde ne sera pas versé ;
- Hors cas de force majeure : remboursement de l'acompte versé le cas échéant et non versement du solde.